



Communiqué du Regulatory Board n°4/2022
du 22 juillet 2022

GDR: adaptation des règlements relatifs aux émetteurs et au négoce

I Contexte

SIX Swiss Exchange AG adapte, avec effet au 25 juillet 2022, la réglementation actuelle des certificats globaux de dépôt ou «*Global Depository Receipts*» (GDR). Cette adaptation assurera l'attractivité de la cotation et du négoce des GDR, rendra les conditions-cadres réglementaires comparables à celles d'autres plate-formes de négociation et permettra l'admission nouvelle des émetteurs chinois.

II Modifications

L'introduction du nouveau segment de négoce «Certificats globaux de dépôt» nécessite des ajustements aux règlements relatifs aux émetteurs et au négoce.

A Règlement de cotation

L'émission de GDR ou certificats globaux de dépôt en Suisse ne doit pas entraîner de charges supérieures à celles d'autres places financières. Cependant, elle ne doit pas non plus engendrer des obligations moindres, qui ne tiendraient pas compte des exigences du marché ou qui pourraient s'avérer négatives du point de vue des investisseurs. En conséquence, les modifications suivantes sont effectuées dans le Règlement de cotation (RC):

- L'art. 93 RC complète désormais les obligations d'information du dépositaire et les obligations de détention des actions sous-jacentes.
- L'art. 95 RC précise notamment que des informations appropriées sur le dépositaire, les certificats globaux de dépôt et le contrat de dépôt doivent être communiquées dans le prospectus ou dans un document additionnel.
- L'exception actuelle concernant la publicité des transactions du management sera supprimée (art. 100 RC).
- L'applicabilité de la Directive Corporate Governance (DCG) reste exclue. Désormais, l'émetteur des actions sous-jacentes doit fournir une déclaration selon laquelle il respecte les normes de Corporate Governance de son marché d'origine, aussi bien dans le prospectus conforme à la LSFIn que dans le rapport de gestion (art. 101 RC).

- L'exception actuelle à la publication des comptes intermédiaires prévue à l'art. 102 RC sera supprimée. L'émetteur des actions sous-jacentes doit publier des comptes semestriels.
- Dorénavant, l'art. 103 RC précise les devoirs de publicité événementielle et supprime les devoirs d'information actuels du dépositaire.

B Réglementations relatives au négoce

Les certificats globaux de dépôt cotés auprès de SIX Swiss Exchange AG seront négociables sur le nouveau segment de négoce «Certificats globaux de dépôt». Le modèle de négoce des certificats globaux de dépôt est basé sur celui du segment de négoce Actions Mid-/Small-Cap. Par conséquent, les mêmes règles et processus que ceux applicables aux actions Mid-/Small-Cap de l'annexe B de l'Instruction «Paramètres de négoce» s'appliqueront pour l'essentiel dans une nouvelle annexe D de ladite Instruction. Afin d'assurer la conformité aux obligations en matière d'information continue des émetteurs dans les deux pays, l'ouverture du négoce est fixée à 15h00 (HEC). Enfin, les délais de déclaration des transactions de certificats globaux de dépôt doivent être intégrés dans le Règlement de l'Instance pour les déclarations.

Les frais de cotation des certificats globaux de dépôt et les frais de déclaration se fondent sur les tarifs en vigueur pour la cotation des droits de participation. Désormais, les frais de négoce pour les GDR sont prévus dans l'annexe D ainsi que dans l'annexe N du Tarif concernant le Règlement relatif au négoce et aménagés de manière presque identique à ceux du segment de négoce Actions Mid-/Small-Cap.

III Procédure ultérieure

Les dispositions révisées entrent en vigueur le 25 juillet 2022 et sont publiées sur le site Internet de SIX Exchange Regulation AG par le biais du lien suivant: <https://www.ser-ag.com/fr/resources/laws-regulations-determinations/regulations.html>.

Les communiqués du Regulatory Board sont disponibles sur Internet en allemand, en français et en anglais.